



# P R É C I S S I G N I F I É

POUR sieur PHILIBERT BOUGAREL DE  
MARMAGNE, Conseiller du Roi, Elu en  
l'Election de Gannat, & premier Marguiller  
de la Paroisse de Sainte Croix de la même  
Ville, Défendeur.

CONTRE les MAIRE & ECHEVINS, & contre  
le sieur COLIN, Commis-Greffier au Grenier  
à Sel de la même Ville, Demandeurs.



L est question de savoir à qui l'on  
donnera la préférence, du sieur de  
Marmagne ou du sieur Colin, pour  
être premier Marguiller de la Paroisse  
de Sainte Croix de Gannat. Le premier a été  
nommé par la fabrique, le second l'a été par  
l'Hôtel de Ville; enforte que la préférence qui

est à juger, regarde bien plus le pouvoir des électeurs que les qualités des personnes élues. Il ne s'agit pour le moment que de l'exécution provisoire d'une des deux nominations ; mais il est évident par la nature de la question qu'il ne doit point y avoir de différence entre le jugement provisoire & le jugement définitif.

Le premier coup d'œil n'est pas pour la nomination des Maire & Echevins ; & il semble que la seule comparaison des deux élections doit déterminer les suffrages. Un Marguillier nommé dans une assemblée de marguillerie, opposé à un Marguillier nommé par des Officiers municipaux, ne doit pas, ce semble, trouver beaucoup de contradicteurs.

Il n'y a peut-être pas de matière où il y ait plus de réglemens que pour celle du gouvernement des fabriques. On n'entreprendra pas ici d'en faire l'analyse, ce seroit trop long. On se contente de renvoyer au traité *du gouvernement spirituel & temporel des Paroisses*, par M. Jousse, Conseiller au Présidial d'Orléans, imprimé en 1769, dans lequel il y a à peu près la moitié du volume en réglemens sur cette matière. A la suite de l'avertissement on y trouve une observation où l'Auteur divise en quatre classes ces différents réglemens. 1°. Pour les grandes Villes. 2°. Pour les Villes ordinaires. 3°. Pour les petites Villes. 4°. Pour les Paroisses de Campagne. Et il n'y en a pas un seul où il ne soit dit que

l'élection des Marguilliers se fera dans une assemblée de Paroisse au Banc de l'œuvre ou autre lieu propre à tenir les assemblées; il n'y en a pas un seul où il ne soit dit aussi que les assemblées pour l'élection des Marguilliers & autres affaires concernant la Fabrique seront tenues en présence du Curé, des Marguilliers en charge, des anciens Marguilliers & des Habitants du lieu; dans lesquelles le Curé aura la préséance, & les suffrages seront recueillis par l'ancien Marguillier en place, en commençant par le Curé.

Mais, disent les Maire & Echevins, la possession, la possession est en notre faveur; la nomination des Marguilliers a toujours été faite à l'Hôtel de Ville; & la possession est d'un grand poids en toute sorte de matieres.

La possession n'est d'aucun mérite dans la matiere présente. Témoin l'Arrêt de règlement pour la Fabrique de Nemours, du 31 Juillet 1725, \* qui a ordonné que *les assemblées pour les élections des Marguilliers de la Paroisse de Saint Jean-Baptiste de Nemours, qui jusques-là s'étoient tenues à l'Hôtel de Ville, se feront au Banc de l'œuvre.* Il ne peut pas y avoir de règlement plus précis pour proscrire la possession de tenir les assemblées pour l'élection des Marguilliers aux Hôtels de Ville.

\* Rapporté par  
Denisart au mot  
Fabrique.

Les règlements ne veulent pas même qu'on puisse les tenir en quelque autre lieu que ce soit, si ce lieu est étranger à l'Eglise.

\* Denifart, au  
mot Marguilliers.

L'Arrêt de règlement pour la Fabrique de Montfermeil du 25 Mai 1745, \* porte que *les assemblées pour l'élection des Marguilliers & autres affaires concernant l'œuvre & Fabrique, seront tenues au Banc de l'œuvre ou autre lieu accoutumé.* Denifart, qui rapporte cet Arrêt en entier, a fait une note sur ces mots, *ou autre lieu accoutumé*, qu'il est bon de transcrire ici. » Le Samedi 4 Septembre 1762 on a plaidé à la Grand-Chambre la question de savoir si l'élection des Marguilliers de la Paroisse d'Eclairon en Champagne devoit se faire au Banc de l'œuvre, comme le prétendoit le Curé, ou en l'auditoire, suivant l'usage, comme le prétendoient les Officiers de la justice. M. l'Avocat Général Seguier, qui porta la parole dans cette affaire, dit que l'Arrêt de règlement pour la Fabrique de Montfermeil s'appliquoit à toutes les Fabriques des Eglises de campagne ; mais que par les mots *autre lieu accoutumé*, il ne falloit pas entendre des lieux étrangers à l'Eglise : que cela ne pouvoit s'appliquer qu'à la Sacristie ou aux Salles de la Fabrique & lieux semblables, & non à un auditoire ; en conséquence par Arrêt du 4 Septembre 1762, la Cour a confirmé une Sentence, par laquelle il étoit ordonné que l'élection des Marguilliers se feroit au Banc de l'œuvre. » L'usage n'est donc d'aucune considération.

Mais s'il faut, nonobstant tout usage & toute

5  
possession contraire, que les assemblées pour l'élection des Marguilliers & autres affaires concernant la Fabrique, se tiennent au Banc de l'œuvre ou autre lieu appartenant à la Fabrique; on ne croit pas qu'on puisse imaginer que ce soit une affaire d'Officiers municipaux, & que les Electeurs puissent être autres que le Curé avec la préséance, les Marguilliers en charge, dont l'ancien recueille les suffrages, les anciens Marguilliers & les autres Habitants de la Paroisse; sauf aux Officiers municipaux à y assister comme des principaux Habitants, s'ils sont de la Paroisse; tout ainsi que les Officiers même de justice, qui, aux termes des réglemens, peuvent, s'ils demeurent dans le lieu, y assister, si bon leur semble, mais *comme notables Habitants seulement.*

En disant que les Officiers municipaux peuvent y assister, on a ajouté, s'ils sont de la Paroisse; car il en seroit autrement s'ils n'en étoient pas. L'Arrêt de réglement du 30 Mai 1718 pour la Paroisse de sainte Marguerite de Paris, porte en l'article 3 du chapitre 4, \* *quand un Marguillier quittera la Paroisse, il n'aura plus d'entrée ni de séance au Bureau; mais s'il revient, il reprendra son rang.* On prie la Cour de faire attention à l'énergie de ces termes, *il n'aura plus d'entrée*, qui sont négatifs, prohibitifs: mais si un Marguillier même n'a plus d'entrée ni de séance au Bureau, quand il quitte la Paroisse, à combien plus forte raison un Officier municipal qui ne se-

\* Traité du gouvernement des Paroisses, pag. 133.

roit pas de la Paroisse, ne pourroit-il pas assister aux assemblées d'une Paroisse dont il ne seroit pas habitant? Il est en effet fort simple que pour avoir droit d'assister aux assemblées d'une Paroisse, il faut être habitant de cette Paroisse.

Cela s'applique en particulier à la Ville de Gannat, où il y a deux Paroisses, celle de sainte Croix, dont il s'agit, & celle de saint Etienne. Les Officiers municipaux peuvent être pris indistinctement dans les deux Paroisses. S'ils demeurent sur la Paroisse de sainte Croix, les voilà exclus des assemblées de la Fabrique de saint Etienne, dont ils prétendent cependant avoir également le droit de nommer les Marguilliers. S'ils demeurent au contraire sur la Paroisse de saint Etienne, ils le sont des assemblées de la Fabrique de sainte Croix. Et si les uns sont d'une Paroisse & les autres de l'autre, \* voilà le Corps municipal partagé; & dès-lors ce n'est plus un Corps, mais seulement des Membres, dont le défaut de réunion en opère la destruction. Il est donc impossible que le Corps municipal de Gannat ait le droit de nommer les Marguilliers des deux Paroisses; puisque pour concourir à la nomination, il faut être habitant de la Paroisse, & qu'il n'est pas possible d'être habitant de deux à la fois. La circonstance de deux Paroisses dans la Ville de Gannat rend l'illusion des Officiers municipaux plus sensible. Cependant leur prétention seroit également insoutenable, quand il n'y en auroit qu'une seule.

\* Des sept Délégués dans l'assemblée du Corps de Ville dont il s'agit, il y en a trois qui sont habitants de la Paroisse de S. Etienne.

L'erreur des Officiers municipaux vient de ce qu'ils ne distinguent point les deux rapports sous lesquels l'on doit considérer la Communauté des Habitants d'une Paroisse. Il y a deux sortes d'affaires dans un Lieu ; les unes relatives à l'Eglise, les autres qui le sont aux intérêts communs purement profanes. Il y a en conséquence deux administrations différentes ; l'une est confiée par la Communauté des Habitants ou par le Roi, quand il lui plaît, aux Officiers municipaux, Maire, Echevins, Consuls, Syndic, &c. l'autre l'est aux Marguilliers. Et ces administrations sont si différentes que chacune à ses regles particulieres. On en rappellera quelques-unes seulement des plus importantes. Les Archevêques & Evêques ont inspection, & même une sorte de juridiction sur l'administration des Marguilliers ; c'est ce que portent l'art. 17 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & les Réglements des Fabriques. Ils autorisent les Evêques à rendre des Ordonnances sur les comptes, & particulièrement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenants ; & ils enjoignent aux Officiers de Justice de tenir la main à l'exécution de leurs Ordonnances. Ce sont au contraire les Intendants & Commissaires départis des Provinces qui sont chargés de veiller sur l'administration des Officiers municipaux & qui en sont les Juges. Les revenus de la Fabrique sont destinés à la fourniture des Calices, Ornemens & Livres nécessaires, art. 21 du même Edit. Ils sont

aussi employés à l'entretien de l'Eglise dans la partie qui est à la charge des Habitants. Au contraire les revenus communs d'une Ville ou autre lieu , en patrimoniaux & autres , sont destinés aux réparations publiques , telles que celles des Places , des Fontaines & autres choses semblables. Il arrive souvent que les deniers communs sont employés aux réparations dont la Fabrique seroit tenue, si les revenus étoient suffisants ; mais on n'applique jamais ceux de la Fabrique aux dépenses que le Corps municipal peut être obligé de faire. Ce sont ces différences & autres qui ont donné lieu à divers Réglements pour les Communautés , selon les deux rapports sous lesquels elles ont toujours été envisagées ; & c'est en les confondant que les Officiers municipaux de Gannat prétendent avoir droit de nommer les Marguilliers. Ils étoient pourtant moins dans le cas de les confondre que ne le seroient des Officiers municipaux d'une Ville où il n'y auroit qu'une Paroisse ; parce qu'il n'y a jamais dans une Ville qu'un Corps municipal , au lieu que quand il y a plusieurs Paroisses , il y a autant de Corps ou Communautés de Paroissiens. Cette différence deviendroit sensible , si s'agissant de la réédification d'une nef d'Eglise , il falloit , pour fournir à la dépense , faire une Imposition : les Habitants & les Possesseurs de fonds d'une autre Paroisse ne manqueroient pas de la faire observer , pour être exempts de contribuer aux réparations d'une Eglise , dans  
le

le territoire de laquelle ils n'auroient ni domicile ni possessions. Tant il est vrai qu'un Corps municipal est bien différent des Corps particuliers des Habitants des Paroisses, & que le gouvernement de celles-ci ne doit pas dépendre du Corps de la municipalité.

On a passé jusqu'ici aux Officiers municipaux de Gannat qu'ils ayent la possession de nommer les Marguilliers, parce que quand ils auroient la possession la plus constante & la plus ancienne, elle ne seroit pas à craindre ; possession contraire au droit public, qui ne reconnoît point de prescription ; possession abusive, qui plus elle seroit ancienne, plus mériteroit d'être réformée ; possession déjà proscrire par différents Arrêts de Réglements. Mais s'il faut tout dire, les Officiers municipaux n'ont pas le dernier état. Outre la dernière nomination faite au Banc de l'œuvre au mois d'Octobre dernier, il y en a eu une autre semblable en 1769, & on a commencé à tenir au Banc de l'œuvre les assemblées concernant les affaires de la Fabrique dès l'année 1766. Cela a même été ainsi pratiqué en exécution d'une Ordonnance du Châtelain de Gannat, rendue sur les conclusions du Procureur du Roi le 6 Mai 1766, qui fut signifiée aux Curés, aux Marguilliers en charge & aux anciens Marguilliers le 20 du même mois, & contre laquelle on ne s'est jamais pourvu. Or en matière de possession légitime, quand il ne s'agit

que d'un provisoire, le dernier état est toujours décisif.

Les Officiers municipaux traitent la nomination de 1769 de clandestine, & prétendent que la Fabrique ayant affecté de nommer les mêmes Marguillers que le Corps de Ville avoit nommé auparavant, les Marguillers n'ont exercé qu'en vertu de la nomination de l'Hôtel de Ville.

Il est aisé de se défendre de la clandestinité, en observant que l'assemblée avoit été auparavant publiée au prône suivant les réglemens, & qu'elle fut encore convoquée & tenue avec toute la publicité possible. Elle est composée du Curé, des Marguillers en exercice, du Châtelain, qui avoit droit alors de présider aux assemblées de Ville, du Procureur du Roi & de nombre d'autres habitants notables, parmi lesquels il y en a même plusieurs qui étoient des assemblées du Corps de Ville; & quoique le Corps de Ville eut nommé quelques jours avant les mêmes Marguillers, ils ne sont entrés en exercice qu'après que la Marguillerie les eut nommés; la délibération même, qui énonce la remise des clefs des anciens aux nouveaux, en fait la preuve.

La possession du Corps de Ville fut même troublée par le Curé de saint Etienne, comme il paroît par une délibération du 23 Septembre 1685; mais on se reproche de faire toutes ces observations sur les troubles & sur la cessation

## I I

de cette possession, parce qu'à la supposer telle que les Officiers municipaux pourroient la désirer, elle seroit toujours absolument impuissante.

Les Officiers municipaux paroissent vouloir établir leur droit prétendu d'élire les Marguilliers sur des Lettres patentes du mois de Mai 1675, obtenues sur la requête du Corps commun de la Ville de Gannat, portant établissement de l'Hôpital général de cette Ville, sous prétexte qu'il y est dit que les Administrateurs de cet Hôpital *seront nommés par le Corps commun de ladite Ville à la maniere & au jour que les Consuls, Fabriciens sont élus, ou autrement.*

D'abord seroit-il possible que ces Lettres patentes fussent contraires à tous les Edits & Réglemens concernant les Fabriques? Aussi ne le sont-elles pas; elles donnent à la vérité au Corps de Ville le droit de nommer les Administrateurs de l'Hôpital, mais nullement celui de nommer les Fabriciens. Les Administrateurs seront nommés, y est-il dit, à la maniere & au jour que les Consuls, Fabriciens sont élus, *ou autrement*: ces derniers mots *ou autrement*, laissent une liberté entière, & cette liberté est déterminée par les loix propres aux Fabriques.

Il est bon, en finissant, de faire un léger parallèle des deux nominations pour lesquelles la préférence est contestée.

Celle de la Marguillerie a pour électeurs vingt-

deux des principaux Habitants de la Ville de Gannat, tous demeurants sur la Paroisse de Ste. Croix, qui est celle des deux Paroisses où demeurent la plupart des Habitants notables de la Ville.

Celle du Corps de Ville n'a que huit Vocaux, & encore faut-il en distraire un, le sieur Thonier, Marchand, qui, ayant coopéré à l'élection faite par la Marguillerie, qu'il avoit signée, se retira de l'assemblée du Corps municipal, & n'a point signé la délibération; en sorte que l'assemblée ne fut composée que de sept Délibérants.

Il faut observer que de ces sept il y en a quatre qui sont Officiers du Grenier à Sel, qui n'est composé que de cinq Officiers; & que les trois autres Délibérants sont beaux-freres ou cousins germains du sieur Colin, Greffier en chef au Grenier à Sel. Le premier Marguiller, nommé par cette délibération, est le fils du sieur Colin, qui, de l'aven des Officiers municipaux dans leur Mémoire\*, exerce pour son pere la Charge de Greffier, c'est-à-dire, qui est Commis-Greffier; car, n'en déplaît aux Officiers municipaux, on y voit aucune différence. Le premier Marguiller, nommé par la Fabrique, est le sieur de Marmagne, Elu en l'Élection.

\* Page 24.

Le Corps des Officiers du Grenier à Sel a un procès avec la Marguillerie, pour une redevance à raison d'un Banc qu'il occupe dans l'Eglise de Ste. Croix; procès dans lequel le Grenier à Sel

a succombé d'abord en la Châtellenie royale de Gannat, & ensuite en la Sénéchaussée de Moulins, & qui est à présent pendant en la Cour sur l'appel des Officiers du Grenier à Sel. L'objet en est, avec les frais, d'environ 900 liv.

Les Officiers municipaux, qui sont en même temps Officiers du Grenier à Sel, jettent dans leur Mémoire \* des malédictions contre ceux qui, dans les circonstances qu'on vient d'exposer, osent soupçonner qu'ils ont eu des vues peu délicates en nommant pour premier Marguillier le fils de leur Greffier, & qui est aussi son Commis. Mais un peu plus de discrétion auroit dû les retenir, de peur d'y impliquer trop de monde.

\* Page 25.

Au reste, il étoit assez convenable à une pareille nomination qu'ils usassent ensuite, comme ils l'ont fait, d'une violence scandaleuse pour chasser du Banc de l'œuvre, pendant la Messe Paroissiale, les Marguilliers que la Fabrique avoit nommés. Cette violence, qui est constatée par un procès verbal produit en l'instance, n'a pu être réparée que par différents Arrêts de la Cour, que le sieur de Marmagne a été dans la nécessité d'obtenir.

Les Officiers municipaux, qui ne savent à quoi s'en prendre, prétendent que le sieur Marmagne est sans droit & sans qualité, parce que, selon eux, il n'a pu, aux termes des Réglements, être continué Marguillier; & parce qu'ils supposent qu'il est abandonné de ses Collègues & de ceux qui ont con-

couru à le continuer. Mais pourquoi les Officiers municipaux reconnoissent-ils les Réglements, quand il s'agit de continuer les mêmes Marguilliers, & les méconnoissent-ils sur la qualité des assemblées où l'élection doit se faire? Au surplus ils se trompent, car les Réglements, & entr'autres celui du 2 Avril 1737, pour la Fabrique de la Paroisse de St. Jean en Greve, art. 8, permettent de continuer les premiers Marguilliers, c'est-à-dire, ceux qui ne sont point comptables : le sieur Marmagne est de ce nombre.

Il est vrai que le sieur Bougarel, second Marguillier, & qui étoit le Marguillier comptable, s'est départi de sa nomination ; mais le troisieme, Louis Paturet, n'a point cessé ses fonctions ; & il est bien déplacé de prétendre que la Paroisse abandonne le sieur Marmagne, tandis que la délibération, qui l'a continué Marguillier, l'autorise expressément à poursuivre les Officiers du Grenier à Sel, qui sont, comme on l'a dit, en même temps Officiers municipaux, sur leur appel de la Sentence de la Sénéchaussée de Bourbonnois.

C'est à plus juste titre qu'on peut reprocher aux Officiers municipaux qu'ils plaident en la Cour sans y être autorisés par M. le Commissaire départi. On les a sommés de justifier de l'homologation de leur délibération, & ils n'ont pas jugé à propos d'y satisfaire. Il faut que leur délibération ne soit point homologuée, ou que si elle l'est, ce soit sous quelque condition qu'ils n'ont

pas remplie. Ce défaut seul doit les faire déclarer non recevables en leur demande, & les faire condamner personnellement aux dépens.

*Monsieur AUBIER DE LA MONTEILHE,*  
*Rapporteur.*

Me. TIXIER, Avocat.

DARTIS, Procureur.

*NOMS & Qualités de ceux qui ont assisté & délibéré à l'assemblée tenue au Banc de l'œuvre de l'Eglise de sainte Croix de Gannat le 6 Octobre 1772, & en laquelle ils ont continué le sieur Marmagne & ses Collègues dans les fonctions de Marguillers.*

MESSIEURS,

1. Bayard. . . . . Curé.
2. Marmagne, Conseiller du Roi en l'Election, & premier Marguiller en charge.
3. Bougarel, second Marguiller, & alors Conseiller de l'Hôtel de Ville.
4. Paturet, troisième Marguiller.
5. De Lafaye Despalissards, Conseillers du Roi, Président de l'Election, ancien premier Marguiller & ancien Maire.
6. Pajot, Notaire Royal, & ancien second Marguiller.
7. Thonier, ancien troisième Marguiller, & alors Notable de l'Hôtel de Ville.
8. Viard, Châtelain de la Châtellenie.
9. Frenaye des Cassieres, Conseiller du Roi, Lieutenant en l'Election & ancien Maire.
10. Loisel d'Arange, Conseiller du Roi en l'Election & ancien Maire.
11. Loisel Guillois, Conseiller, Procureur du Roi en l'Election & ancien Echevin.

17

12. Martin , Conseiller , Procureur du Roi à la Police & ancien Echevin.
13. Bougarel , Prêtre & Syndic , représentant les Communalistes de sainte Croix de Gannat , Seigneurs décimateurs.
14. Rollat , Substitut de Monseigneur le Procureur Général , & ancien Echevin.
15. Couchard , Notaire Royal , & ancien Procureur du Roi de l'Hôtel de Ville.
16. Debeauvaix , Conseiller , Procureur du Roi aux Traités , & ancien Echevin.
17. Debeauvaix , le jeune , Notaire Royal.
18. Du Chambon , ancien premier Marguillier & ancien notable de l'Hôtel de Ville.
19. Allemand , Bourgeois , & ancien Marguillier.
20. Rabuffon Durier , Bourgeois , & alors Conseiller de l'Hôtel de Ville.
21. Bechonnet , Bourgeois , ancien Marguillier & Receveur des deniers de la Ville.
22. Juniet , Marchand , ancien notable de l'Hôtel de Ville & ancien Marguillier.

*NOMS & qualités de ceux qui ont assisté & délibéré à l'assemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Gannat le premier Novembre 1772, en présence de M. le Châtelain, & en laquelle ils ont nommé premier Marguillier à la place du sieur Marmagne le sieur Colin, fils & Commis du Greffier en chef du Grenier à Sel.*

M E S S I E U R S ,

1. Baratier, Contrôleur au Grenier à Sel, & Maire.
2. Girard, Marchand, alors premier Echevin, & Cousin germain du sieur Colin, Greffier en chef du Grenier à Sel.
3. Ribault de Pressolle, alors second Echevin, & actuellement premier Echevin, & aussi Cousin germain dudit sieur Colin.
4. Perraut, Grenétier au Grenier à Sel, alors Conseiller de l'Hôtel de Ville, & à présent second Echevin.
5. Lucas, Procureur du Roi au Grenier à Sel, alors Conseiller, & à présent Procureur du Roi de l'Hôtel de Ville.
6. Chomel, alors Conseiller de Ville, & Beau-Frere dudit sieur Colin.
7. Colin, Greffier en chef dudit Grenier à Sel, & alors Conseiller de l'Hôtel de Ville.